



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 63 unités
dans le cadre de l'extension du parking d'un magasin Leclerc
sur le territoire de la commune de Louhans (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3906 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 63 unités dans le cadre de l'extension du parking d'un magasin Leclerc sur le territoire de la commune de Louhans (71), reçue le 30/06/2023 et portée par la SAS Vaulx Distribution représentée par son directeur général Monsieur Jérôme ECHEVERRIA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17/07/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 13/07/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 63 unités d'une superficie de 1 490 m², prioritairement destinée à l'usage du personnel, dans le cadre de l'extension du parking d'un magasin Leclerc comprenant actuellement 381 unités ; le nombre d'unités accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; le projet prévoit une surface de stationnement perméable de 787 m² (gravier de type Nidagravel pour les 63 unités) ; le projet prévoit la démolition de deux bâtiments d'habitation et d'un jardin existants ainsi que l'aménagement de 1 020 m² d'espaces verts dont la plantation de 19 arbres ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

dont la surface totale d'emprise parcellaire est inférieure au seuil de déclaration Loi sur l'eau, qui est de 1 ha ; toutefois, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, précise que ce seuil doit être comparé à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ; en fonction de la surface du bassin versant intercepté (non précisée dans le dossier) le projet est susceptible de s'inscrire dans une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé en bordure de la rue des Bordes, sur les parcelles cadastrales AK 0114 (en partie), 115, 116 et 117, sur le territoire de la commune de Louhans dotée d'un PLU approuvé le 04/04/2019 et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne ; en bordure d'une zone résidentielle et à moins de 10 m de l'habitation la plus proche ;

situé en zone UC et UCi « zone urbaine à vocation résidentielle avec tissu lâche », principalement composée de logements pavillonnaires mais pouvant admettre certaines activités commerciales et industrielles ; les secteurs identifiés par l'indice « i » sont soumis aux autorisations et utilisations du sol déclinées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) ;

situé en zone bleue et rouge du PPRi de la Seille, approuvé le 01/07/2004, n'autorisant aucun remblai, ni la création d'aucun obstacle de nature à modifier l'écoulement des eaux de crue ; toute surface créée doit être perméable à l'eau ;

situé en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Solnan » et de type II « Bresse Sud-Orientale, Vallère et Solnan », et en limite de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Vallière » ; les sites Natura 2000 les plus proches, « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (ZSC FR2600979) et « Basse Vallée de la Seille » (FR2610006), sont situés à environ 1,4 km au nord-ouest ;

au sein d'un corridor linéaire de la sous-trame « Plans d'Eau et Zones Humides » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRAD-DET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est déjà en partie artificialisé ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'intégration des prescriptions du PPRi de la Seille au projet ;
- l'aménagement de 1 020 m² d'espaces verts constitués d'un mélange d'arbustes et la plantation de 19 arbres de haute tige, conformément au règlement du PLU qui impose la plantation d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement et le traitement de 15 % minimum de l'unité foncière en espaces verts de pleine terre ;
- l'utilisation d'un revêtement perméable pour 63 unités de stationnement (environ 52 % de la surface totale) ; il est rappelé au pétitionnaire que, selon la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, « Tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à

mettre en œuvre la désimperméabilisation » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ; le projet pourra utilement préciser les modalités de gestion des eaux pluviales des voiries dans le cadre du permis d'aménager ;

- les travaux de démolition des bâtiments et jardin existants seront effectués en dehors des périodes de nidification ;
- les matériaux de démolition et d'excavation seront exportés vers des filières de recyclage et de stockage adaptées ;
- des éclairages à faible consommation d'énergie et de grande longévité seront installés sur le parking et les espaces de circulation, en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des enseignes lumineuses, et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ; il est rappelé au pétitionnaire que l'éclairage des voiries en-dehors des heures d'arrivée et de départ des salariés n'est pas nécessaire, conformément aux lois Grenelle I et II (2009/2010) qui imposent que toute pollution lumineuse doit être évitée et réduite au minimum ;

du fait que le projet devra être conforme à l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnements extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments commerciaux doivent être équipés, sur au moins la moitié de leur surface, d'un dispositif d'ombrage par végétalisation ou par des ombrières dotées d'un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;

du fait que le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances pour les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la Santé Publique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public 63 unités dans le cadre de l'extension du parking d'un magasin Leclerc sur le territoire de la commune de Louhans (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr